

# **STATUTS**

#### Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association Climat Moselle Alsace**, appelée **CLI.M.A. 57-67-68**.

#### Article 2.

Cette association a pour buts:

- la diffusion de connaissances dans le domaine des sciences de l'atmosphère,
- d'effectuer et de diffuser les observations climatologiques dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- la promotion et le développement de la météorologie amateur,
- le soutien technique à des stations météo amateurs régionales,
- la prise de photographies ou de vidéos météorologiques et naturelles
- l'organisation d'expositions et de conférences sur la météorologie locale, régionale ou nationale,
- l'organisation de stages axés sur la météorologie et sur la photographie météo et nature
- la recherche et l'archivage de données météorologiques
- de favoriser la rencontre entre passionnés de météorologie,
- le développement de liens d'amitiés entre ses membres.

# Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé au 31 route de Bitche 67290 Wimmenau.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

# Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

#### Article 5. Admissions.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Comité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Comité peut refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres

#### Article 6. Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ou non renouvellement de la cotisation
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Comité pour motif grave après que l'adhérent ait été entendu ; la décision du Comité est immédiatement exécutoire.

#### Article 7.

Les ressources de l'association comprennent :

- a) des cotisations,
- b) des subventions,
- c) des dons,
- d) toute autre ressource autorisée par la loi.

## Article 8. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les adhérents qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de cotisation et qui participent aux activités de l'association.

#### Article 9. Le Comité.

L'association est dirigée par un Comité d'au moins 7 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale et comportera, autant que faire se peut, un nombre égal d'hommes et de femmes. Les membres sont rééligibles. Le Comité est renouvelé par tiers tous les ans.

# Le Comité se compose de :

- a) Un président.
- b) Un vice-président.
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- e) Des assesseurs

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. S'il vient à quitter ses fonctions, le vice-président le remplacera jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacances, l'assemblée générale pourvoie au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi réélus prennent éventuellement fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité met en œuvre les orientations décidées à l'assemblée générale et anime la vie de l'association prévue dans le cadre de ses statuts.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte au Comité et devant l'assemblée générale.

Les fonctions de membres du Comité sont bénévoles et les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat peuvent être remboursés sur production de pièces justificatives.

## Article 10. Réunion du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

# Article 11. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association et elle est convoquée par courrier postal ou électronique une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile par le président, le Comité ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, avec un préavis d'au moins 15 jours calendaires. Elle délibère valablement à partir du moment où au moins un tiers des membres sont présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée et peut alors statuer valablement quel que soit le nombre des présents. Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée ; celle-ci vote les rapports d'activité présenté par le président et financier présenté par le trésorier, élit les membres présentés par le Comité et fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale délibère sur les orientations de l'association et se prononce sur le budget. Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents.

# Article 12. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités définies à l'article 11. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation, ou sur décision du Comité.

## Article 13. Droit de vote

Ont droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation.

## Article 14. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du Comité ou à la demande du tiers des adhérents, règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

# Article 15. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association qui œuvre dans le même sens que l'association dissoute.

Les présents statuts ont été approuvés à Saverne par l'assemblée constitutive du 30 mars 2007.

Fait à Saverne, le 30 mars. 2007.